

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BARRY CALLEBAUT NORD CACAO

Port 7522 - 7522 Route du Développement
59820 GRAVELINES

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\BARRY CALLEBAUT NORD CACAO_(ex_DELF)_Gravelines_070.01115\2_Inspections\2022 biocide\Barry-callebaut-nord-cacao_gravelines_RAPVI_0007001115.odt
Code AIOT : 0007001115

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2022 dans l'établissement BARRY CALLEBAUT NORD CACAO implanté Port 7522 - 7522 Route du Développement 59820 GRAVELINES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARRY CALLEBAUT NORD CACAO
- Port 7522 - 7522 Route du Développement 59820 GRAVELINES
- Code AIOT : 0007001115
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

BARRY CALLEBAUT est un fabricant suisse de chocolat, né de la fusion en 1996 par KLAUS JOHANN JACOBS de la société belge CALLEBAUT et de la société française CACAO BARRY.

Le site Gravelinois est spécialisé dans le traitement de beurre et de masse de cacao. Ses activités comprennent notamment une installation classée sous la rubrique 2240 « extraction ou traitement d'huiles végétales, huiles minérales, corps gras ». Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 1998 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2014.

Le site comprend :

- un bâtiment de stockage de masse et beurre de cacao ;
- un atelier de fonte ;
- un atelier de désodorisation du beurre de cacao (2 unités de capacité 90 tonnes/jour : une fonctionnant en traitement continu et l'autre travaillant par batch de 2 tonnes) ;
- des stockages en cuve de beurre et masse fondu.

Trois tours aéroréfrigérantes sont utilisées sur le site pour les besoins en eau de refroidissement à l'atelier de désodorisation du cacao. Le site est soumis au régime déclaratif pour cette activité, sous la rubrique 2921.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- utilisation de produits biocides dans les TAR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Identification du produit biocide	Autre du 20/10/2022, article Tableau « biocides » de l'exploitant	/	Sans objet
2	Utilisation du produit biocide sur le site	Autre du 22/05/2012, article Annexe V	/	Sans objet
3	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.1	/	Sans objet
4	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.5	/	Sans objet
5	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 35	/	Sans objet
6	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.9	/	Sans objet
7	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.6	/	Sans objet
8	Substance(s) active(s)	Autre du 22/05/2012, article /	/	Sans objet
9	Substance(s) active(s)	Autre du 22/05/2012, article 89.2	/	Sans objet
10	Produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.6	/	Sans objet
11	Produit biocide	Code de l'environnement du 29/06/2016, article R.522-18	/	Sans objet
12	Stockage, utilisation et élimination	Autre du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet
13	Etiquetage	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

les 2 produits biocides utilisés comportent des substances actives ayant reçu une approbation (ou en cours d'examen) pour le TP 11 (utilisation dans les TAR autorisée).

9 observations ont été formulées et sont reprises dans les fiches de constats ci après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 20/10/2022, article Tableau « biocides » de l'exploitant
Thème(s) : Produits chimiques, Nom du produit biocide – adresse du fournisseur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nom commercial du produit biocide contrôlé.
Nom et adresse du fournisseur.
Constats : Nom commercial des produits biocides contrôlés : - Ferrocid 4601 - ACTICIDE DB 20
Nom et adresse des fournisseurs :
Ferrocid 4601 Kurita France SAS K-Ouest Building 53 Allée de l'Etang 69760 Limonest France
ACTICIDE DB 20 Thor SARL ZIP 325, rue des Balmes 38150 Salaise-sur-Sanne France
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Utilisation du produit biocide sur le site

Référence réglementaire : Autre du 22/05/2012, article Annexe V
Thème(s) : Produits chimiques, Type de produit (TP)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Utilisation du produit biocide sur le site.
Type de Produit (TP) correspondant au sens de l'annexe V du Règlement (UE) n° 528/2012 du parlement européen et du conseil du 22/05/12 relatif à la mise à disposition sur la marché et l'utilisation des produits biocides (RPB).
Constats : Ferrocid 4601 : Base de données SIMMBAD : TP11 Le produit est utilisé pour le traitement de l'eau en continu des TAR du site.
ACTICIDE DB 20 Base de données SIMMBAD : TP11 Le produit est utilisé pour le traitement choc de l'eau des TAR du site. »
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.1
Thème(s) : Produits chimiques, Détection de la FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 31.1 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :
« 1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou une préparation répond aux critères de classification comme substance ou préparation dangereuse conformément aux directives 67/548/CEE ou 1999/45/CE, ou b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »
Constats : ferrocid 4601
Sur SIMMBAD, la FDS est datée du 31/03/21. L'exploitant ne détient pas la même FDS (version 16/03/2020)
Observation n° 1 : la FDS du produit ferrocid 4601 présente sur site ne correspond pas à la dernière version de la FDS. Cette observation, destinée à la société KURITA france est à lui transmettre pour réponse. »
ACTICIDE DB 20
Sur SIMMBAD, la FDS est datée du 18/02/2008. L'exploitant détient une FDS plus récente datée du 19/08/2021
Observation n° 2 : la FDS du produit ACTICIDE DB 20 présente sur SIMMBAD ne correspond pas à la dernière version de la FDS. Cette observation, destinée à la société THOR SARL est à lui transmettre pour réponse. »
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Langue de la FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 31.5 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :
«La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement. »
Constats : ferrocid 4601
FDS du 16/03/2020 : en français.
ACTICIDE DB 20
FDS du 19/08/21: en français
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Accessibilité de la FDS aux salariés concernés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 35 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :
« Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. »
Constats : Les FDS de l'ensemble des produits présents sur le site sont normalement accessibles, sur le réseau informatique, à l'ensemble des salariés. Ils sont classés par secteur. Le jour de la visite la FDS du ferrocid 4601 est présente sur la base de données informatique et dans le local de traitement des TAR. La FDS de l'ACTICIDE DB 20 n'est présente ni sur la base de données informatique ni dans le local de traitement des TAR.
observation 3 : mettre la FDS de l'ACTICIDE DB 20 à disposition du personnel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.9
Thème(s) : Produits chimiques, Mise à jour de la FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 31.9 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :
« (...) La nouvelle version datée des informations, identifiée comme "Révision: (date)", est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou la préparation au cours des douze mois précédents. (...) »
Constats : ferrocid 4601
Sur SIMMBAD, la FDS est datée du 31/03/21. L'exploitant ne détient pas la même FDS (version 16/03/2020)
cf Observation n° 1 : la FDS du produit ferrocid 4601 présente sur site ne correspond pas à la dernière version de la FDS. Cette observation, destinée à la société KURITA france est à lui transmettre pour réponse. »
ACTICIDE DB 20
Sur SIMMBAD, la FDS est datée du 18/02/2008. L'exploitant détient une FDS plus récente datée du 19/08/2021
cf Observation n° 2 : la FDS du produit ACTICIDE DB 20 présente sur SIMMBAD ne correspond pas à la dernière version de la FDS. Cette observation, destinée à la société THOR SARL est à lui transmettre pour réponse. »
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Format de la FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 31.6 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :
« La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes : 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ; 2) identification des dangers ; 3) composition/informations sur les composants ; 4) premiers secours ; 5) mesures de lutte contre l'incendie ; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ; 7) manipulation et stockage ; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ; 9) propriétés physiques et chimiques ; 10) stabilité et réactivité ; 11) informations toxicologiques ; 12) informations écologiques ; 13) considérations relatives à l'élimination ; 14) informations relatives au transport ; 15) informations relatives à la réglementation ; 16) autres informations. »
Annexe II du règlement REACH (exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité).
Constats : ferrocid 4601 et ACTICIDE DB 20
Les FDS des deux produits, datées des 16/03/2020 et 19/08/2021, comportent les rubriques reprises à l'article 31.6 et à l'annexe II du règlement REACH.
Il est à noter que le règlement UE du 18/06/2020 modifiant l'annexe II de REACH est applicable à compter du 01/01/21. »
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Substance(s) active(s)

Référence réglementaire : Autre du 22/05/2012, article /
Thème(s) : Produits chimiques, Substance(s) active(s) présente(s) dans le produit biocide
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement (UE) n° 528/2012 du parlement européen et du conseil du 22/05/12 relatif à la mise à disposition sur la marché et l'utilisation des produits biocides (RPB).
Caractéristiques de la/des substance(s) active(s) présente(s) dans le produit biocide : nom, n° CAS...
Constats : ferrocid 4601
FDS du 16/03/2020 pas de SA clairement mentionnée
Autres substances mentionnées dans la FDS : - n° CAS 1310-73-2: hydroxyde de sodium - n° CAS 13824-96-9 : hypobromite de sodium
Observation n° 4 : hypobromite de sodium n'est pas répertorié comme substance active. La FDS du 16/03/20 indique que le produit est du «"Brome actif généré à partir d'hypobromite de sodium, de N-bromosulfamate et d'acide sulfamique". c'est cette substance (CAS :08-2018) qui est indiquée comme SA dans SIMMBAD . La SA est en cours d'examen pour le TP11. Éclaircir l'identité de la SA dans la FDS : à voir avec la société KURITA, cette observation est à lui transmettre pour réponse. »
ACTICIDE DB 20
FDS du 19/08/2021
Substance active mentionnées dans la FDS : - n° CAS10222-01-2 : 2,2-dibromo-2-cyanoacétamide sur le site de l'ECHA la SA est en cours d'examen pour le TP11. la SA est déclarée avec le produit sur Simmbad
Autres substances mentionnées dans la FDS : aucune
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Substance(s) active(s)

Référence réglementaire : Autre du 22/05/2012, article 89.2
Thème(s) : Produits chimiques, Substance(s) active(s) approuvée(s) ou dans le programme d'examen
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 89.2 du RPB (Règlement (UE) n° 528/2012) :
« (...) Il [l'État membre] ne peut autoriser, conformément à ses dispositions nationales, la mise à disposition sur le marché sur son territoire que d'un produit biocide contenant des substances actives existantes qui ont été ou sont évaluées en vertu du règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE (1), mais qui n'ont pas encore été approuvées pour le type de produits en question.
Par dérogation au premier alinéa, s'il a été décidé de ne pas approuver une substance active, un État membre peut continuer à appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché des produits biocides pendant douze mois au maximum après la date à laquelle a été prise la décision de ne pas approuver une substance active conformément au paragraphe 1, troisième alinéa. »
Constats : ferrocid 4601
cf Observation n° 4 : hypobromite de sodium n'est pas répertorié comme substance active. La FDS du 16/03/20 indique que le produit est du « "Brome actif généré à partir d'hypobromite de sodium, de N-bromosulfamate et d'acide sulfamique" », c'est cette substance qui est reprise comme SA dans Simmbad.. Ce point est à éclaircir avec la société KURITA et cette observation est à lui transmettre pour réponse. »
ACTICIDE DB 20
La SA est au programme d'examen pour le TP 11
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Usage du produit biocide
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Point 1.2 de la Fiche de données de sécurité (FDS) : « Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées ».
Contenu de la FDS défini par l'article 31.6 et l'annexe II du règlement REACH.
Constats : ferrocid 4601
FDS 16/03/20, point 1.2 « utilisations identifiées »: « biocide utilisations industrielles»
ACTICIDE DB 20
FDS 19/08/21, point 1.2 « utilisations identifiées »: « biocide pour utilisation commerciale»
observation 5 : formulation "utilisation commerciale" inappropriée pour les 2 produits les usages précis autorisés (correspondant aux TP) ne sont pas précisés. Cette observation est à transmettre aux fournisseurs des produits.
les produits sont utilisés sur site dans les TAR
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Produit biocide

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/06/2016, article R.522-18
Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration dans SIMMBAD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R.522-18 du Code de l'Environnement :
« La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L. 522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national.
Elle comporte :
1° Le nom du responsable de la mise à disposition sur le marché du produit ;
2° Le nom commercial du produit ;
3° Le ou les types de produits présentés conformément à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 ;
4° Le nom et la quantité ou la concentration de chacune des substances actives contenues dans le produit ;
5° La classification du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 ;
6° La fiche de données de sécurité prévue par l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 ;
7° Le type d'usage ;
8° Le numéro de dossier figurant sur le registre des produits biocides défini à l'article 71 du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012, ou, le cas échéant, le numéro de l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit ;
9° Le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit est destiné. »
Constats : ferrocid 4601
Oui, déclaré dans SIMMBAD :
- nom SA : brome actif généré à partir d'hypobromite de sodium et de N-sulfamate bromé et d'acide sulfamique
- n° CAS : 08-2018 (renseigné dans SIMMBAD)
- concentration SA : 16,5 %
- usages : Protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication
- utilisateurs : professionnel
la FDS présente dans SIMMBAD est plus récente (31/03/21) que celle détenu par l'exploitant du 16/03/2020
La SA et sa concentration ne sont pas identifiées dans la FDS
ACTICIDE DB 20
Oui, déclaré dans SIMMBAD :
- nom SA : 2,2-DIBROMO-2-CYANOACETAMIDE
- n° CAS :10222-01-2 (renseigné dans SIMMBAD)
- concentration SA : 20 %
- usages : Traitement désinfectant, algicide, molluscicide des eaux de refroidissement,
- utilisateurs : professionnel
classification CLP non indiquée dans simmbad car FDS très ancienne (18/02/08)
la FDS présente dans SIMMBAD est très ancienne (18/02/08) ; celle détenu par l'exploitant date du 19/08/2021
<u>observation 6</u> : informer le fournisseur de la nécessaire mise à jour du site SIMMBAD
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Stockage, utilisation et élimination

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle de prescriptions de la FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 37.5 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :
«(...) 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique. c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.»
Constats : les conditions de stockage décrites dans les FDS sont respectés le jour de la visite. les produits sont sur rétention et stockés dans un local de stockage prévu à cet effet (pour les réserves) et dans le local de traitement de la TAR (pour l'utilisation). les dates de péremption ne sont pas dépassées pour les 2 produits.
observation 7 : attention aux conditions de températures de stockage recommandées pour le Ferrocid 4601 (5-30°C) qui pourraient ne pas être respectées par grand froid
observation 8 : 2 bidons de TECSEL 630 avec date de péremption dépassée sont présents sur site. A éliminer et fournir les BSD.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage du produit biocide – transvasement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 10 de l'arrêté ministériel du 19/05/04 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides : « En application de l'article 20 du décret du 26 février 2004 susvisé, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français : a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ; b) Le numéro de l'autorisation ; c) Le type de préparation ; d) Les utilisations autorisées du produit biocide ; e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ; f) Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours ; g) La phrase "Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi", dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ; h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ;

- i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ;
 - j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ;
 - k) Des indications concernant le nettoyage du matériel ;
 - l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;
- et, le cas échéant :
- m) Les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé ;
 - n) Des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau.

Dans le cas des produits biocides microbiologiques, ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques relatives à l'étiquetage de ces produits.

Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Sans préjudice de l'application des dispositions transitoires prévues par les articles 29 et 30 du décret du 26 février 2004, les indications mentionnées aux points b, d et e ne sont pas requises pour les produits biocides contenant une ou des substances actives biocides figurant sur la liste communautaire des substances actives présentes sur le marché au 14 mai 2000, jusqu'à l'intervention de la décision d'autorisation prévue au chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement. (...)

Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de transvasement d'un produit biocide dans un autre récipient. (...)

Point 2.2 de la FDS – éléments d'étiquetage :

- pictogrammes,
- mentions d'avertissement,
- mentions de danger,
- conseils de prudence.

Constats :

observation n°9 : Étiquetages des 2 produits non conformes à l'Arrêté Ministériel du 19/05/2004. cette observation est à transmettre aux 2 fournisseurs pour réponse

ferrocid 4601 : manque j), k), l), m), n) et absence de la notice explicative d'accompagnement ;
acticide 20 : manque certaines infos en français, d), e), h), j), k), l), m), n)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet